

Brosses délivrées
aux parties le :

- 8 MARS 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
4ème Chambre - Section A

ARRET DU 07 MARS 2007

(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/22798**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 23 Septembre 2005 - Tribunal de Grande Instance
de PARIS - RG n° 04/13580

APPELANTE

S.A.S. DES HOTELS MERIDIEN.

ayant son siège 10, rue Vercingétorix
75014 PARIS

agissant poursuites et diligences de son représentant légal

représentée par la SCP BAUFUME - GALLAND - VIGNES, avoués à la Cour
assistée de Me Cyril FABRE, avocat au barreau de Paris, toque K37

INTIMES

Monsieur S H

n'ayant pas constitué avoué, non comparant à l'audience

**Société SEDO GMBH en son établissement principal en France sis
4 rue Galvani 75017 PARIS**

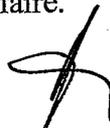
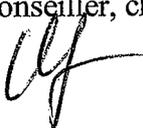
ayant son siège Friesenwall 5-7
50672 COLOGNE - ALLEMAGNE

prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour
assistée de Me Christian ROTH, avocat au barreau de , toque : C 1073

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 du nouveau Code de procédure
civile, l'affaire a été débattue le 05 février 2007, en audience publique, les avocats ne s'y
étant pas opposés, devant Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président, et Madame Marie-
Gabrielle MAGUEUR, conseiller, chargés d'instruire l'affaire.



Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur CARRE-PIERRAT, président
Madame MAGUEUR, conseiller
Madame ROSENTHAL-ROLLAND, conseiller
qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

ARRET : DEFAUT

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté, le 23 novembre 2005, par la société des HOTELS MERIDIENS d'un jugement rendu le 23 septembre 2005 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

* déclaré la société des HOTELS MERIDIENS recevable en ses prétentions,

* dit qu'en se réservant le nom de domaine *hotel-meridien.fr* et en offrant à la vente celui-ci, par l'entremise de la société SEDO, S H a porté atteinte aux droits que détient la société des HOTELS MERIDIENS sur ses marques *MERIDIEN* n° 1.613.199 et *LE MERIDIEN* n° 00/3.006.394, ainsi que sur sa dénomination sociale et son nom commercial,

* dit qu'en prenant part, en tant qu'intermédiaire à l'offre de vente du nom de domaine litigieux, la société SEDO a engagé sa responsabilité,

* condamné S H à verser à la société des HOTELS MERIDIENS à titre de dommages et intérêts la somme de 15.000 euros,

* condamné la société SEDO in solidum avec S H au paiement des dommages et intérêts précités mais dans la limite de 10.000 euros,

* ordonné l'exécution provisoire de ces condamnations mais dans la limite de 10.000 euros,

* autorisé la demanderesse à faire publier le dispositif du jugement déféré dans trois revues de son choix, aux frais in solidum des défendeurs à concurrence de 3.500 euros par insertion,

* rejeté toutes autres demandes,

* condamné in solidum les défendeurs à verser à la société des HOTELS MERIDIENS la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 15 janvier 2007, aux termes desquelles **la société des HOTELS MERIDIENS**, poursuivant pour l'essentiel la confirmation du jugement déferé, demande utilement à la Cour de :

* à titre principal, juger que la société SEDO a également porté atteinte à ses marques notoires *MERIDIEN* et *LE MERIDIEN* en proposant à la vente les nom de domaine *méridien.com*, *meridianhotel.com*, *meridiantravel.net*, *meridianworldwide.com*, *meridiantravellinc.com* et *meridian it*, et a pareillement porté atteinte à ses marques notoires *MERIDIEN* et *LE MERIDIEN* en fournissant depuis le site internet attaché aux noms de domaine *meridianhotel.co.uk* et *meridien.com* des liens hypertextes publicitaires à destination de sites internet exerçant une activité identique ou similaire à celle exercée sous les marques *MERIDIEN* et *Le MERIDIEN*,

* à titre subsidiaire, juger que la société SEDO a également commis des actes de contrefaçon en proposant à la vente les nom de domaine *méridien.com*, *meridianhotel.com*, *meridiantravel.net*, *meridianworldwide.com*, *meridiantravellinc.com* et *meridian it*, et a pareillement commis des actes de contrefaçon de ses marques notoires *MERIDIEN* et *LE MERIDIEN* en fournissant depuis le site internet attaché aux noms de domaine *meridianhotel.co.uk* et *meridien.com* des liens hypertextes publicitaires à destination de sites internet exerçant une activité identique ou similaire à celle exercée sous les marques *MERIDIEN* et *Le MERIDIEN*,

* à titre infiniment subsidiaire, que la société SEDO a également commis une faute à son préjudice en proposant à la vente les nom de domaine *méridien.com*, *meridianhotel.com*, *meridiantravel.net*, *meridianworldwide.com*, *meridiantravellinc.com* et *meridian it*, et a pareillement commis des actes de contrefaçon de ses marques notoires *MERIDIEN* et *LE MERIDIEN* en fournissant depuis le site internet attaché aux noms de domaine *meridianhotel.co.uk* et *meridien.com* des liens hypertextes publicitaires à destination de sites internet exerçant une activité identique ou similaire à celle exercée sous les marques *MERIDIEN* et *Le MERIDIEN*,

* en tout état de cause, interdire à la société SEDO de proposer à la vente aux enchères des noms de domaine constitutifs de contrefaçon par reproduction ou par imitation de ses marques *MERIDIEN* et *LE MERIDIEN* et ce sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée,



* interdire à la société SEDO de placer des liens hypertextes publicitaires sur les sites internet attachés à des noms de domaine constitutifs de contrefaçon par reproduction ou par imitation de ses marques *MERIDIEN* et *LE MERIDIEN* à destination des sites internet présentant une activité identique ou similaire à celle exercée sous les marques précitées et ce, sous astreinte de 15.000 euros par infraction constatée,

* condamner in solidum S H et la société SEDO à lui verser la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts,

* ordonner la publication de l'arrêt à intervenir aux frais de S H et de la société SEDO dans cinq journaux de son choix, sans que le coût de ces publications ne puisse être supérieur à la somme de 30.000 euros H.T. pour chacun des intimés,

* ordonner à S H et à la société SEDO de consigner, chacun, la somme de 30.000 euros H.T. entre les mains de monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, en qualité de séquestre, sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard 48 heures à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,

* dire que monsieur le Bâtonnier lui attribuera cette somme sur présentation des bulletins de commande d'insertion des publications de l'arrêt à intervenir,

* ordonner en outre à la société SEDO, à titre complémentaire et aux frais de cette dernière, de publier sur la première page de son site internet accessible à l'adresse www.sedo.fr, l'arrêt à intervenir dans son intégralité, et ce sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard 48 heures à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,

* dire que la durée de cette publication sera d'un mois,

* condamner in solidum S H et la société SEDO au paiement des frais de constats de la SCP DIEY & CHAPLAIS et de l'Agence pour la protection des programmes qu'elle a engagés,

* condamner in solidum S H et la société SEDO à lui verser la somme de 20.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;

Vu les ultimes conclusions, en date du 28 janvier 2007, par lesquelles la société SEDO, poursuivant l'information du jugement déferé en toutes ses dispositions, aux termes d'un dispositif comportant une énumération de *dire* qui ne saurait constituer des prétentions au sens de l'article 4 du nouveau Code de procédure civile, demande à la Cour de :



* débouter la société des HOTELS MERIDIENS et S H de l'ensemble de leurs demandes,

* condamner la société des HOTELS MERIDIENS à lui verser la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts,

* condamner S H à la garantir de toute condamnation qui pourra être prononcée à son encontre,

* condamner la société des HOTELS MERIDIENS à lui verser la somme de 15.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;

Vu la signification de l'assignation à comparaître, selon les modalités de l'article 659 du nouveau Code de procédure civile, devant la Cour à S H ;

SUR CE, LA COUR ,

Considérant que le présent arrêt sera rendu par défaut ;

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

* la société des HOTELS MERIDIENS exerce, notamment, une activité hôtelière sous les marques *MERIDIEN* et *LE MERIDIEN*, ainsi que sous une dénomination sociale et des noms commerciaux comportant ces termes,

* au cours de l'année 2004, S H a enregistré le nom de domaine *hotel-meridien.fr* qu'il a proposé à la vente moyennant la somme de 10.000 euros par l'intermédiaire de la société SEDO, via le site internet www.sedo.fr,

* la société des HOTELS MERIDIENS s'est également rendu compte que la société SEDO proposait la vente du nom de domaine *meridien.com*,

* c'est dans ces circonstances que la société des HOTELS MERIDIENS a engagée la présente procédure en contrefaçon de ses marques et usurpation de sa dénomination sociale et de ses noms commerciaux à l'encontre de S H et de la société SEDO,

* au cours de la procédure il est apparu que la société SEDO proposait également à la vente les noms de domaine *meriden.de*, *lemeriden.in* et *lemeriden.co.in*,



* postérieurement au jugement déféré la société SEDO a proposé à la vente les noms de domaine *meridianhotel.co.uk*, *meridiantravel.net*, *meridianworldwide.com*, *meridiantravellinc.com*, *meridien.com* et *meridian.it* ;

*** sur l'atteinte portée aux marques *MERIDIEN* n° 1.613.199 et *LE MERIDIEN* n° 00/3.06.394 :**

Considérant, en droit, que selon les dispositions de l'article L.713-5 du Code de la propriété intellectuelle, *l'emploi d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou des services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cet emploi constitue une exploitation injustifiée de cette dernière ;*

Considérant que, en l'espèce, il convient de relever que, ainsi qu'il en résulte des documents versés aux débats, les marques *MERIDIEN* n° 1.613.199 et *LE MERIDIEN* n° 00/3.06.394 caractérisent des marques notoires, circonstance au demeurant non sérieusement contestée ;

Considérant que les noms de domaine litigieux, tels qu'ils ont été énumérés précédemment constituent la reproduction quasi-servile de la marque verbale *MERIDIEN* et de la marque semi-figurative *LE MERIDIEN*, dès lors qu'un signe doit être regardé comme identique à une marque lorsqu'il reproduit sans modification ni ajout, tous les éléments constituant la marque ou lorsque considéré dans son ensemble, il recèle des différences si insignifiantes qu'elles peuvent passer inaperçues aux yeux d'un consommateur d'attention moyenne; que, en outre, la comparaison entre les signes opposés doit s'articuler autour de la notion d'éléments dominants qui sont à eux seuls susceptibles de façonner l'image de la marque et que le public pertinent gardera en mémoire, de telle sorte que tous les autres composants de la marque sont négligeables dans l'impression d'ensemble produite par celle-ci ;

Que force est de constater que ce consommateur ne manquera pas d'associer les noms de domaine *hotel-meridien*, *meridien.com*, *lemeridien.in*, *lemeridien.co.in* aux marques antérieures *MERIDIEN* et *LE MERIDIEN* de même que les noms de domaine constitués autour du signe *meridian* dans lequel la lettre *a* a été substituée à la lettre *e* ou encore le signe *meriden* au sein duquel seule la lettre *i* a été supprimée de même que dans le signe *merdien* ;

Qu'il s'ensuit que l'enregistrement des noms de domaine litigieux et leur exploitation commerciale par le procédé d'une vente aux enchères et de placement de liens hypertextes publicitaires constituent, au sens du texte précité, une exploitation injustifiée ;

*** sur l'atteinte à la dénomination sociale et au nom commercial :**

Considérant que la société appelante qui est dénommée la société des HOTELS MERIDIENS, exerce, depuis 1972, son activité sous le nom commercial *LE MERIDIEN* ;

Considérant qu'il est donc constant que les noms de domaine litigieux portent également pour les mêmes motifs que ceux précédemment retenus, atteinte à la dénomination sociale de la société appelante ainsi qu'à son nom commercial dans la mesure où un internaute d'attention moyenne ne pourra que se méprendre sur l'origine de ces noms de domaine ;

*** sur les responsabilités :**

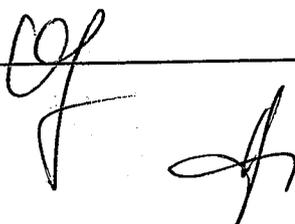
Considérant que, s'agissant de la société SEDO, celle-ci ne saurait revendiquer la qualité de prestataire d'enregistrement de noms de domaine dès lors qu'elle ne produit à la procédure aucune pièce de nature à corroborer une telle allégation et alors que, tout au contraire, il est établi que cette société n'est pas mentionnée sur la liste officielle des prestataires et unités d'enregistrement de noms de domaine accrédités par l'AFNIC ;

Considérant que les premiers juges ont donc justement retenu que la société intimée ne peut bénéficier de la qualité d'intermédiaire technique au sens de l'article 6 la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique dès lors qu'il résulte des éléments de la procédure que la société SEDO déploie une activité, qui en tout état de cause, ne se limite pas à celle d'hébergeur de sites Internet ou de fournisseur d'accès à Internet ;

Que, en effet, il résulte des éléments de la procédure que la société intimée, d'une part, édite un site Internet consacré aux noms de domaine qu'elle propose à la vente et, d'autre part, réalise des liens hypertextes publicitaires de sorte qu'elle exploite commercialement le site www.sedo.fr ;

Considérant, que, de manière surabondante, il convient de relever que même dans l'hypothèse de l'application de la loi précitée, la responsabilité de la société SEDO serait engagée dans la mesure où elle était pleinement informée de l'existence des marques de la société appelante puisque dans un rapport du 12 juillet 2004, elle écrivait *hotel-meridien n'est pas un terme réel mais le nom d'une chaîne d'hôtels connue de tous* et précisait le caractère *risqué* que présentait donc le rachat de ce nom de domaine ;

Que, en outre, nonobstant les conditions générales de services dont elle entend se prévaloir, les principes de loyauté et de libre concurrence, attachés à l'exercice de toutes activités commerciales, imposent à une entreprise intervenant sur le marché de s'assurer que



son activité ne génère pas d'actes illicites au préjudice de tout autre opérateur économique, obligations qui n'ont pas été manifestement respectées par la société SEDO, de sorte que celle-ci a, par son comportement fautif constitutif d'un préjudice pour la société appelante, engagé sa responsabilité à l'encontre de la société des HOTELS MERIDIENS ;

Considérant que, en ce qui concerne S H , les premiers juges ont justement retenu, s'agissant du nom de domaine *hotel-meridien.fr* que sa responsabilité était engagée en ce que, en l'enregistrant, il avait réalisé un emploi injustifié de marques notoires sur lesquelles il ne disposait d'aucun droit, pour en tirer un profit pécuniaire indu ;

Considérant que, toutefois, il convient d'opérer un partage de responsabilité par moitié entre S H et la société SEDO pour le seul nom de domaine *hotel-meridien.fr* et de retenir la seule responsabilité de la société intimée en ce qui concerne les atteintes retenues au regard des autres noms de domaine litigieux ;

*** sur les mesures réparatrices :**

Considérant que, s'agissant du nom de domaine *hotel-meridien.fr*, les premiers juges ont, en allouant à la société des HOTELS MERIDIENS une indemnité de 15.000 euros, fait une juste appréciation de l'entier préjudice subi par cette dernière ;

Que, par ailleurs, il convient d'indemniser la société appelante des préjudices résultant des atteintes portées tant à ses deux marques qu'à sa dénomination sociale et à son nom commercial par l'exploitation illicite des autres noms de domaine litigieux ;

Que, compte tenu du comportement de la société SEDO qui a persévéré dans la commission d'actes illicites, y compris après le prononcé du jugement déféré, du nombre de noms de domaine concerné qui ont nécessairement eu pour effet de banaliser les deux marques précitées de la société des HOTELS MERIDIENS et de restreindre pour partie l'impact des importants investissements publicitaires réalisés par cette société, la Cour dispose des éléments suffisants pour fixer l'entier préjudice de la société appelante à la somme de 75.000 euros qui sera exclusivement supportée par la société SEDO ;

Considérant que, en outre, il y a lieu pour faire cesser les actes illicites d'ordonner la mesure d'interdiction sollicitée selon les modalités prévues au dispositif du présent arrêt ;

Considérant, enfin, que doit être confirmée la mesure de publication ordonnée par les premiers juges, sauf à faire mention du présent arrêt et, d'ordonner, au surplus, à la société SEDO de publier sur la page d'accès de son site internet *www.sedo.fr* le dispositif du présent arrêt pendant un mois à compter de sa signification, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;



Considérant que la société SEDO ne peut, s'agissant du nom de domaine hôtel-meridien.fr, d'une part, se prévaloir d'un engagement de garantie qui lui aurait été consenti par S H et que, d'autre part, ayant en toute connaissance de cause participé à la commission d'actes illicites, elle ne saurait rechercher la garantie de ce dernier de sorte que sa demande formée à ce titre sera rejetée ; qu'il en sera de même en ce qui concerne les autres noms du domaine litigieux dès lors que S H est étranger aux actes illicites commis par la société SEDO ;

*** sur les autres demandes :**

Considérant qu'il résulte du sens de l'arrêt que la demande formée à titre de dommages et intérêts par la société SEDO sera rejetée et qu'elle ne saurait par ailleurs bénéficier des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; que, en revanche, l'équité commande de la condamner, sur ce même fondement, à verser à la société des HOTELS MERIDIENS une indemnité complémentaire de 20.000 euros ;

Considérant que seront compris dans les dépens les frais des constats d'huissier de justice des 18 juin 2004 et 2 mars 2005, ainsi que les frais des constats dressés les 19 octobre 2005 et 14 avril 2006 par l'agence pour la protection des programmes ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré, sauf en ce qui concerne le partage des responsabilités,

Et statuant à nouveau,

Dit que S H et la société SEDO supporteront par moitié le paiement de la somme de 15.000 euros mise in solidum à leur charge,

Dit que la mesure de publication ordonnée fera mention au présent arrêt,

Y ajoutant,

Dit que la société SEDO a également porté atteinte aux marques notoires *MERIDIEN* n° 1.613.199 et *LE MERIDIEN* n° 00/3.006.394 dont la société des HOTELS MERIDIENS est titulaire ainsi qu'à la dénomination sociale de cette société et à son nom commercial en proposant à la vente les noms de domaine *meridien.com*, *meridianhotel.com*,

meridiantravel.net, meridianworldwide.com, meridiantravellinc.com et meridian it, et en fournissant depuis le site internet attaché aux noms de domaine *meridianhotel.co.uk* et *meridien.com* des liens hypertextes publicitaires à destination de sites internet exerçant une activité identique ou similaire à celle exercée sous les marques **MERIDIEN** et **Le MERIDIEN**,

Condamne la société SEDO à payer à la société des HOTELS MERIDIENS la somme de 75.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'intégralité de son préjudice au titre des autres noms de domaine que celui de *hotel-meridien.fr*,

Interdit à la société SEDO l'exploitation et la vente des noms de domaine *hotel-meridien.fr*, *meridien.com*, *meridianhotel.com*, *meridiantravel.net*, *meridianworldwide.com*, *meridiantravellinc.com*, *meridian it*, *meridianhotel.co.uk* et *meridien.com*, et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du présent arrêt,

Ordonne à la société SEDO de publier à ses frais, sur la page d'accès de son site internet *www.sedo.fr* le dispositif du présent arrêt pendant un mois à compter de sa signification, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,

Condamne la société SEDO à verser à la société des HOTELS MERIDIENS une indemnité complémentaire de 20.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la société SEDO aux dépens d'appel qui comprendront les frais des constats d'huissier de justice des 18 juin 2004 et 2 mars 2005, ainsi que les frais des constats dressés les 19 octobre 2005 et 14 avril 2006 par l'agence pour la protection des programmes et qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef